



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique (OFSP)

**Rapport sur les résultats de la consultation relative à l'initiative
parlementaire 16.504
Garantie de l'approvisionnement en sang et gratuité du don de sang**

Berne, août 2022

Contenu

1	Contexte et objet de la consultation	3
2	Déroulement et destinataires	3
3	Aperçu des participants à la procédure	3
4	Résultats de la procédure de consultation	5
4.1	Résumé	5
4.2	Remarques d'ordre général	5
4.3	Prises de position sur les différentes dispositions	6
4.3.1	Gratuité (art. 33a , art. 35, al. 1^{bis} ; art. 86, al. 1, let. c)	6
4.3.1.1	Dérogation pour les groupes sanguins rares	6
4.3.1.2	Exception en cas de pénurie.....	6
4.3.1.3	Autres requêtes en matière de gratuité	7
4.3.2	Discrimination (art. 36, al. 2^{bis})	7
4.3.2.1	Le comportement à risque en tant que facteur décisif.....	7
4.3.2.2	Possibilité de différence de traitement sous certaines conditions	8
4.3.2.3	Modification de la LPT ^h potentiellement superflue	8
4.3.2.4	Autres requêtes en matière de discrimination	9
4.3.3	Aides financières (art. 41a ; art. 82, al. 1, 3^e phrase)	9
4.3.3.1	Formulation plus claire de la promotion	9
4.3.3.2	Mesures ultérieures à envisager	9
4.3.3.3	Politique de prix transparente et adéquate	10
4.3.3.4	Autres requêtes en matière d'aide financière	10
4.3.4	Autres requêtes	11
	Annexe 1: liste des participants à la consultation	11

1 Contexte et objet de la consultation

Le 16 décembre 2016, le conseiller national Ulrich Giezendanner (UDC, AG) a déposé l'initiative parlementaire 16.504 « Garantie de l'approvisionnement en sang et gratuité du don de sang ». Celle-ci demande que la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h) soit adaptée afin de garantir tant un approvisionnement suffisant de la population suisse en sang et en produits sanguins labiles que la gratuité du don de sang. L'auteur de l'initiative déplore le fait que, jusqu'à ce jour, ni la garantie de l'approvisionnement de la population suisse en sang et en produits sanguins labiles, ni l'organisation du don de sang n'aient fait l'objet d'une véritable réglementation dans la législation et ce, bien que le Conseil fédéral ait désigné, en 1995 déjà, cette tâche comme ressortissant à la politique nationale de la santé. Il estime que, pour garantir non seulement la pérennité de l'approvisionnement de la population en sang et en produits sanguins labiles, mais aussi le respect des exigences de qualité élevées, il faut inscrire dans la législation que cette garantie fait partie des tâches publiques de la Confédération. Par ailleurs, il souligne qu'il est nécessaire d'édicter une base légale non seulement pour confier cette tâche à une organisation appropriée au moyen d'un mandat de prestations, mais aussi pour permettre de dédommager l'organisation en question pour les frais inhérents à l'accomplissement de cette tâche. Il ajoute que la gratuité du don de sang est certes inscrite dans la Constitution fédérale mais que ce principe n'a pas encore été mis en œuvre au niveau de la loi. Le 25 janvier 2018, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a donné suite à l'initiative par 16 voix contre 2 et 2 abstentions. Son homologue du Conseil des États (CSSS-E) a approuvé cette décision à l'unanimité le 16 octobre 2018.

Le 25 juin 2020, la CSSS-N a précisé son mandat à l'administration. Elle propose d'inscrire le système actuel d'aides financières dans la LPT_h et de l'élargir. Lors de la séance du 17 novembre 2021, la CSSS-N est entrée en matière sur le projet à l'unanimité et, lors du vote d'ensemble, elle a également approuvé l'avant-projet à l'unanimité. De plus, à l'occasion des délibérations détaillées, la requête Moret n° 4 a été acceptée à 14 voix contre 7 et 2 abstentions. Cette dernière vise à inclure dans l'avant-projet une interdiction de discrimination, qui porte en particulier sur l'orientation sexuelle. L'avant-projet actualisé et le rapport explicatif ont été soumis à la CSSS-N le 4 février 2022. La commission a accepté d'ouvrir la procédure de consultation relative à l'avant-projet avec rapport explicatif.

2 Déroulement et destinataires

Du 24 février au 31 mai 2022, la CSSS-N a mené une consultation concernant la modification de la LPT_h sur la base de l'initiative parlementaire Giezendanner 16.504 « Garantie de l'approvisionnement en sang et gratuité du don de sang ». Le projet a été soumis aux cantons, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne de toute la Suisse, aux associations faïtières de l'économie suisse ainsi qu'à d'autres milieux intéressés. La procédure s'est déroulée par voie électronique. Tous les documents ont été publiés sur les pages Internet de l'administration fédérale et du Parlement. Le présent rapport résume les résultats de la consultation.

3 Aperçu des participants à la procédure

45 retours ont été enregistrés, et deux participants (**UR** et **SZ**) ont renoncé à prendre position. 22 des 26 cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH**) et la **CDS** ont participé à la procédure de consultation. 6 des 11 partis politiques invités à s'exprimer (**Le Centre, PLR, PVL, Les Verts, PS** et **UDC**) ont donné suite. Aucune des 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne de toute la Suisse n'a répondu à

l'invitation de prendre position. L'USS a été la seule des 8 associations faitières de l'économie suisse à participer à la procédure. 5 des 9 autres milieux intéressés se sont exprimés (**Transfusion CRS Suisse, H+, Pink Cross, unimedsuisse, vips**). Enfin, 8 retours supplémentaires ont été enregistrés (**CRS Trasfusionale, fels, HelvEthica, HUG Genève, Network - Gay Leadership, CRS AG-SO, CRS interrégionale, CRS Suisse centrale**).

Les prises de position originales peuvent être consultées sur :

www.parlament.ch > Organes > Commission > Commissions thématiques > CSSS > Rapports et procédures de consultation > Procédures de consultation

www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2022 > DFI > 16.504 n Iv. pa. Giezendanner. Garantie de l'approvisionnement en sang et gratuité du don de sang > Prises de position

Catégorie	Nombre total d'invités	Retours reçus			Total des retours
		Renoncement à une prise de position	Prise de position des invités	Prise de position des non invités	
Cantons, Conférence des gouvernements cantonaux et CDS	27	2	23	0	25
Partis représentés à l'Assemblée fédérale	11	0	6	0	6
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne de toute la Suisse	3	0	0	0	0
Associations faitières de l'économie suisse	8	0	1	0	1
Autres milieux intéressés	9	0	5	8	13
– Organisations de donneurs de sang		0	1	4	5
– Hôpitaux		0	1	1	2
– Fédérations de l'industrie pharmaceutique		0	1	0	1
– Protection des patients et des consommateurs		0	0	0	0
– Universités et établissements de recherche		0	1	0	1
– Autres		0	1	3	4
Total	58	2	35	8	45

Tableau : Aperçu des prises de position dans le cadre de la consultation

4 Résultats de la procédure de consultation

4.1 Résumé

Une grande partie des participants salue l'ancrage dans la loi de la gratuité du don de sang (art. 33a), de l'interdiction de discrimination (art. 36, al. 2^{bis}) et des aides financières visant à promouvoir la sécurité des opérations en rapport avec le sang ou les produits sanguins labiles (art. 41a). La CDS et 12 des 22 cantons soutiennent le projet dans son intégralité et ne souhaitent y apporter aucune modification. Certains cantons exigent toutefois des adaptations, plus particulièrement une dérogation au principe de gratuité dans certaines situations et une limitation au comportement à risque au cas par cas en tant que critère d'exclusion. Ils trouvent aussi que certaines modifications de la LPT^h ne sont pas nécessaires. 3 des 6 partis représentés à l'Assemblée fédérale (Le Centre, PVL, PS) adhèrent aux projets de loi et ne demandent aucun changement spécifique. À l'opposé, le PLR et l'UDC émettent certaines réserves. Ils sont notamment d'avis que les aides financières ne devraient être octroyées qu'en dernier recours, de manière limitée et modérée. Les Verts souhaitent des adaptations ultérieures concernant l'utilisation et le versement des aides financières. En sa qualité de seule association faîtière de l'économie à participer à la procédure, l'USS accepte sans réserve les propositions de modification de la LPT^h. Les organisations de donneurs de sang estiment qu'il est impératif de reprendre certaines précisions dans la loi, notamment une dérogation au principe de gratuité pour les groupes sanguins rares, la possibilité d'une différence de traitement dans certaines circonstances en ce qui concerne l'interdiction de discrimination et un engagement accru en matière de promotion au moyen d'aides financières. L'organisation des hôpitaux H+ et unimeduisse saluent les efforts fournis par la commission pour assurer et inscrire dans la loi la gratuité du don de sang et la garantie de la sécurité du financement en question. S'agissant des motifs d'exclusion du don de sang, ils souhaitent toutefois une formulation plus générale de l'interdiction de discrimination, des mesures supplémentaires pour garantir l'approvisionnement à long terme en sang et en produits sanguins labiles ainsi qu'une politique de prix transparente et adéquate des bénéficiaires d'aides financières. Les HUG suggèrent en particulier d'introduire une dérogation au principe de gratuité pour certaines situations. Les fédérations de l'industrie pharmaceutique représentées par la vips soulignent qu'il est d'une importance capitale pour l'approvisionnement de la Suisse en médicaments thérapeutiques que le principe de gratuité n'entrave pas l'importation de sang et de produits sanguins labiles destinés à fabriquer des produits thérapeutiques. Dans leur prise de position, les organisations Pink Cross, fels et Network - Gay Leadership se concentrent sur l'interdiction de discrimination et exigent une formulation, qui se limite au comportement à risque et exclue fondamentalement le genre en tant que critère. HelvEthica propose d'ajouter au projet de loi plusieurs articles concernant les critères d'exclusion et l'autotransfusion.

4.2 Remarques d'ordre général

Cantons : une grande partie des cantons (**AI, AR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SH, SO, VS, ZG**) et la **CDS** approuvent le projet tel quel. Le canton de **GE** salue les projets de loi et les soutient (remarques supplémentaires au ch. 4.3.3.4). Celui de **ZH** est fondamentalement favorable au projet de modification de la LPT^h, même s'il n'approuve pas tous les points de l'initiative parlementaire (commentaires supplémentaires aux points 4.3.1.1 à 4.3.3.4). **AG, BE, BL, BS, SG, TG** et **VD** se prononcent en faveur de la révision de la loi dans l'ensemble en y apportant toutefois quelques précisions et commentaires (cf. ch. 4.3.1.2 à 4.3.4). Le canton du **TI** prend acte du projet de modification de la loi fédérale sur les médicaments et ajoute quelques commentaires (cf. ch. 4.3.1.3 à 4.3.2.1).

Partis politiques : le **PVL**, **Le Centre** et le **PS** sont favorables au projet mis en consultation et ne

souhaitent aucune modification spécifique (commentaires supplémentaires au point 4.3.2.1.).

Les Verts approuvent l'axe stratégique du projet mais y ont ajouté quelques propositions (cf. ch. 4.3.2.1 à 4.3.3.4). Le **PLR** adhère partiellement aux adaptations de la loi et émet certaines réserves (cf. ch. 4.3.1.3 à 4.3.3.4). L'**UDC** soutient le projet à certaines conditions (cf. 4.3.2.4 à 4.3.3.4).

Associations faitières de l'économie : l'**USS** salue expressément les objectifs du projet et soutient sans réserve les propositions de modification de la LPT^h.

Autres milieux intéressés : la **CRS Suisse**, la **CRS AG-SO**, la **CRS interrégionale**, la **CRS Suisse centrale** et **CRS Trasfusionale** (à partir d'ici « **organisations de donneurs de sang** ») estiment que certaines précisions doivent impérativement être ajoutées à la loi pour une mise en œuvre juridiquement sûre du nouvel article (cf. ch. 4.3.1.1 à 4.3.3.4). **H+** et **unimedsuisse** approuvent, dans l'ensemble, la volonté de la commission de garantir la sécurité du financement du don de sang et d'ancrer dans la loi la gratuité des dons mais souhaitent ajouter quelques remarques et adaptations au projet présenté (cf. ch. 4.3.2.1 à 4.3.3.3). Les **HUG** ont souhaité différentes adaptations (cf. ch. 4.3.1.1 à 4.3.3.4). Dans sa prise de position, la **vips** se limite à un commentaire concernant l'importation de sang et de produits sanguins labiles destinés à fabriquer des produits thérapeutiques (cf. ch. 4.3.1.3), un procédé essentiel pour l'approvisionnement de notre pays en médicaments vitaux. **Pink Cross**, **fels** et **Network - Gay Leadership** saluent l'objectif visé par la disposition en matière de discrimination (art. 36, al. 2^{bis}, LPT^h) mais proposent une autre formulation (cf. point 4.3.2.1). **HelvEthica** suggère d'ajouter plusieurs articles au projet de loi (cf. ch. 4.3.4).

4.3 Prises de position sur les différentes dispositions

4.3.1 Gratuité (art. 33a , art. 35, al. 1^{bis} ; art. 86, al. 1, let. c)

4.3.1.1 Dérogation pour les groupes sanguins rares

Cantons : le canton de **ZH** est favorable à la réglementation de la gratuité du don de sang. Néanmoins, comme l'indique le rapport explicatif, ce principe pourrait influencer négativement sur la garantie de l'approvisionnement provenant de l'importation de sang et de produits sanguins rares à très rares. Un inconvénient qu'il s'agit selon lui de supporter étant donné la qualité impliquée par la gratuité des dons de sang.

Autres milieux intéressés : les **organisations de donneurs de sang** adhèrent au principe de gratuité. Elles déclarent qu'il faut parfois réaliser des recherches internationales pour les patients présentant des groupes sanguins très rares dans l'objectif d'importer des produits sanguins compatibles d'institutions en dehors de la Suisse. Partant, elles proposent d'ajouter à l'art. 35, al. 1^{bis} une dérogation exceptionnelle au principe de gratuité pour l'importation de produits sanguins présentant des caractéristiques très rares lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative. Étant donné la taille de la Suisse et l'absence d'une banque de sang rare, les **HUG** recommandent eux aussi de prévoir une dérogation aux exigences énoncées à l'art. 35, al. 1^{bis} pour les produits sanguins labiles rares lorsque le respect du principe de gratuité ne peut raisonnablement pas être exigé.

4.3.1.2 Exception en cas de pénurie

Cantons : le canton de **BL** soutient qu'il devrait rester possible, dans des cas d'urgence isolés, d'importer du sang ou des produits sanguins labiles sans avoir à respecter le principe de gratuité. Il propose par conséquent d'ajouter un al. 3 à l'art. 35 prévoyant cette mesure spécifique lorsqu'elle se

révèle urgente et indispensable pour éviter de mettre gravement en danger la santé ou la vie des patients. Cette « importation en cas d'urgence » ne devrait donc pas être passible d'une peine au sens de l'art. 86, al. 1, let. c. Le canton de **TG** constate que la réglementation proposée concernant la gratuité du don de sang (art. 35, al. 1^{bis}) est très générale et ne laisse place à aucune exception. Il s'agit de vérifier s'il serait approprié d'octroyer un pouvoir d'exception à la Confédération en cas de pénurie de sang ou de produits sanguins labiles.

Autres milieux intéressés : Comme la Suisse est un petit pays, les **HUG** proposent d'ajouter à l'art. 35 une dérogation pour les situations exceptionnelles (p. ex. lors d'un besoin important en cas de guerre, d'épidémies, etc.).

4.3.1.3 Autres requêtes en matière de gratuité

Cantons : le canton de **BL** exige que l'on puisse continuer d'importer du sang et des produits sanguins labiles destinés à fabriquer des produits thérapeutiques, même si cela ne satisfait pas aux exigences de gratuité du don en Suisse. Il incite à réglementer ce point en conséquence dans l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd). Le canton du **TI** approuve l'application de la gratuité du don de sang dans le droit national mais estime que l'art. 33a, al. 2 est superflu (notamment les lettres b et c).

Partis politiques : étant donné que le principe de gratuité est directement applicable en Suisse au sens de la Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine et de la Constitution fédérale, qu'il est reconnu à l'échelle internationale et inscrit dans ladite convention, le **PLR** se demande s'il est vraiment nécessaire d'agir dans ce domaine – que ce soit en termes d'ancrage dans la loi suisse (y compris instruments de sanction) ou de réglementations des importations en conséquence. Par ailleurs, des règles supplémentaires conduiraient forcément à une charge de travail accrue en ce qui concerne les importations, et il faut s'attendre à ce que la vérification finale de l'origine du sang se révèle très laborieuse dans la pratique.

Autres milieux intéressés : les **HUG** estiment qu'il est nécessaire de limiter l'obligation de preuve et d'examen des centres importateurs en fonction des moyens à leur disposition. En effet, il serait difficile d'exiger de ces centres, d'une part, qu'ils contrôlent si leurs homologues étrangers ont respecté l'obligation de gratuité ou, d'autre part, qu'ils vérifient l'origine de chaque poche de sang. La **vips** souligne une nouvelle fois que la proposition de texte actuelle (art. 35, al. 1^{bis}) ne doit pas affecter l'importation de sang et de produits sanguins labiles destinés à la fabrication de produits thérapeutiques (cf. rapport explicatif), capitale pour l'approvisionnement de la Suisse en médicaments vitaux.

4.3.2 Discrimination (art. 36, al. 2^{bis})

4.3.2.1 Le comportement à risque en tant que facteur décisif

Cantons : **BS** estime que les critères d'exclusion actuels des donneurs de sang, tels qu'ils sont réglementés dans la LPT^h ou l'OAMéd en vue de protéger la santé des donneurs et des patients, mettent l'accent sur le comportement à risque et non sur l'orientation sexuelle des donneurs potentiels. Le canton de **SG** suggère de modifier l'art. 36, al. 2^{bis}, en y ajoutant que les critères d'exclusion reposent sur une évaluation du risque scientifiquement prouvée et doivent régulièrement être soumis à une nouvelle évaluation. En ce qui concerne l'interdiction de discriminer les donneurs de sang, le canton du **TI** trouve qu'il n'est pas nécessaire de préciser que ce point s'applique en particulier à l'orientation sexuelle. En effet, selon lui, l'exclusion d'hommes ayant des rapports sexuels

avec des hommes (HSH) n'est pas liée à leur orientation sexuelle mais au fait que ce comportement entraîne un risque d'infection par le VIH. Le canton de **VD** trouve que le commentaire relatif à l'art. 36, al. 2^{bis}, en page 19 du rapport explicatif fait persister une forme de discrimination ou, du moins, des soupçons par rapport à une catégorie de personnes (les HSH) bien que ce soit le comportement à risque qui pose problème, et non le genre ou l'orientation sexuelle. Le Conseil d'État vaudois est donc d'avis que le rapport explicatif doit être modifié afin de préciser la portée du nouvel art. 36, al. 2^{bis}. L'idée étant d'abolir les délais d'attente spécifiques aux HSH et d'adopter une approche considérant de manière égale toute personne entretenant un partenariat sexuel exclusif depuis une période minimale donnée, tel que c'est, par exemple, le cas en Allemagne ou au Royaume-Uni.

Partis politiques : le **PVL** estime que, pour pouvoir donner son sang, le comportement à risque de l'individu doit être décisif, et non son orientation sexuelle. **Les Verts** accordent une importance particulière à l'ancrage explicite de l'interdiction de discrimination à l'art. 36, al. 2^{bis}, LPT^h. Qui plus est, ils pensent clairement qu'il s'agit d'évaluer au cas par cas le risque de transmettre une infection par voie sanguine, indépendamment du genre et de l'orientation sexuelle. Ils ajoutent que la sécurité de l'approvisionnement en sang ne repose pas sur des suppositions générales et discriminatoires mais bel et bien sur des évaluations individuelles du risque et des tests rigoureux. **Le Centre** trouve qu'il faut prévoir des règles distinguant le comportement sexuel à risque du genre et de l'orientation sexuelle.

Autres milieux intéressés : **H+** est d'avis que le comportement à risque du donneur est un critère d'exclusion, et non son orientation sexuelle, et propose donc de formuler l'art. 36, al. 2^{bis} de manière plus générale, sans préciser le motif de discrimination. **Unimedsuisse** approuve également la formulation plus générale de l'art. 36, al. 2^{bis}, car la discrimination peut aussi porter sur d'autres aspects que l'orientation sexuelle. Par ailleurs, **unimedsuisse** souligne que certains comportements doivent pouvoir rester un critère d'exclusion s'ils représentent un risque pour la sécurité et la qualité du sang en question. Pour **Pink Cross, Network - Gay Leadership** et **fels**, une argumentation objective soutiendra bien plus la demande de critères d'exclusion factuels qu'un renvoi à l'interdiction de discrimination au sens de la Constitution. Comme l'orientation sexuelle ne peut pas être assimilée au comportement effectif (HSH), **Pink Cross, Network - Gay Leadership** et **fels** préféreraient une formulation omettant le terme d'« orientation sexuelle », excluant le genre en tant que critère et reposant sur le comportement à risque au cas par cas.

4.3.2.2 Possibilité de différence de traitement sous certaines conditions

Autres milieux intéressés : étant donné que les caractéristiques biologiques des donneurs et les aspects qui y sont liés ou encore l'origine des donneurs jouent un rôle considérable en matière de qualité et de sécurité du sang et des produits sanguins, les **organisations de donneurs de sang** se demandent si un article général de non-discrimination en termes d'autorisation de don du sang a sa place dans cette loi. La sécurité des patients, le principe de précaution et l'économicité peuvent tous être en contradiction avec l'interdiction de discrimination des donneurs. Par conséquent, les **organisations de donneurs de sang** trouvent essentiel que les principes et la responsabilité en matière d'appréciation et de décision soient mentionnés explicitement dans le nouvel article de loi. Ceci concerne notamment la comparaison entre la sécurité des patients et des produits, l'exigibilité, l'économicité et le respect de la Recommandation R (95) 15 du Conseil de l'Europe du 12 octobre 1995 pour la fabrication, l'utilisation et l'assurance de la qualité des composants sanguins. Une proposition de complément a été formulée.

4.3.2.3 Modification de la LPT^h potentiellement superflue

Cantons : le canton de **BS** affirme que les réglementations en vigueur dans la LPT^h et l'OAMéd satisfont d'ores et déjà à l'interdiction de discrimination au sens de la Constitution fédérale. La

modification en question impliquerait le risque qu'une notion constitutionnelle puisse porter atteinte à l'objectif de la LPTh, qui consiste à protéger la santé de l'être humain. Le canton de **BS** pousse à discuter en détail de ce point avec les offices fédéraux responsables. Pour le canton de **ZH**, l'interdiction de discrimination existe déjà sur la base de l'art. 8, al. 2, Cst. Et comme cette dernière s'applique à tous les domaines, le canton trouve toute spécification dans la loi inutile. **ZH** propose donc de renoncer à l'art. 36, al. 2^{bis}, LPTh.

Autres milieux intéressés : HUG Genève constate que l'interdiction de discrimination constitue un principe constitutionnel déjà prévu à l'art. 8 Cst. Les critères d'exclusion ne sont pas prévus dans la LPTh ou ses ordonnances, mais plutôt dans les dispositions nationales contraignantes pour les centres de transfusion sanguine. Selon **HUG Genève**, ces dispositions devraient être en priorité réévaluées et approuvées par Swissmedic afin d'être compatibles avec l'interdiction de discrimination, notamment s'agissant du critère de l'orientation sexuelle.

4.3.2.4 Autres requêtes en matière de discrimination

Cantons : le Conseil d'État du canton d'**AG** soutient la création d'une base légale afin d'empêcher toute discrimination non nécessaire fondée sur l'orientation sexuelle. Cependant, les recommandations du groupe spécialisé Maladies infectieuses doivent être prises en compte de manière appropriée dans le processus législatif. Le canton de **BE** partage l'avis selon lequel il convient d'abord d'attendre les recommandations dudit groupe spécialisé, qui répondront à la question de savoir si un maintien général du droit de renvoi de douze mois pour les HSH en Suisse est objectivement justifié. Le canton de **BL** propose de compléter l'art. 36, al. 3, ce qui permettrait au Conseil fédéral non seulement de réglementer les exigences, mais aussi de les déléguer, par exemple au Conseil de l'Europe ou aux sociétés de discipline médicale. **Partis politiques** : Le **PLR** approuve les modifications (concernant l'art. 36, al. 2^{bis}) prévoyant que les critères d'exclusion au don du sang ne doivent discriminer personne, notamment sur la base de l'orientation sexuelle. L'**UDC** soutient le projet à condition que restent possibles l'exclusion de certains groupes de personnes ou certains critères reposant sur des connaissances scientifiques et dans l'intérêt de la sécurité des patients.

4.3.3 Aides financières (art. 41a ; art. 82, al. 1, 3^e phrase)

4.3.3.1 Formulation plus claire de la promotion

Autres milieux intéressés : les **organisations de donneurs de sang** trouvent que le nouvel article de loi concernant les aides financières possibles (art. 41a) est formulé de manière très défensive. Elles exigent donc deux adaptations : D'une part, une formulation claire indiquant que la Confédération soutient réellement certaines prestations fournies à l'échelle nationale. De l'autre, les explications relatives à la modification de la loi devraient énoncer clairement les prestations pour lesquelles la Confédération apporte des aides financières. Les organisations de donneurs de sang demandent aussi de supprimer l'art. 41a, al. 3, let. f.

4.3.3.2 Mesures ultérieures à envisager

Partis politiques : le **PLR** souligne qu'il s'agit dans tous les cas de préférer aux aides financières d'autres mesures de garantie de l'approvisionnement en sang, telles que les campagnes d'information.

Autres milieux intéressés : **H+** et **unimeduisse** doutent du fait que les aides pouvant être octroyées par la Confédération, au sens de l'art. 41a, suffisent pour garantir l'approvisionnement de la population. Ils demandent donc de considérer d'autres mesures sans attendre. Il ne s'agit pas

d'utiliser les contributions de la Confédération uniquement pour financer l'exploitation courante des services de transfusion sanguine. En effet, ces subventions devraient également soutenir des mesures visant à garantir l'approvisionnement à long terme en sang et en produits sanguins labiles, entre autres, en augmentant la propension de la population à donner son sang ainsi que le nombre effectif de dons du sang en Suisse et en réduisant le besoin en sang et en produits sanguins labiles (p. ex. gestion du sang des patients).

4.3.3.3 Politique de prix transparente et adéquate

Autres milieux intéressés : H+ et unimedsuisse font remarquer que si les conditions que doivent remplir les allocataires pour bénéficier d'une aide financière sont exposées dans les détails, l'art. 41a du présent projet ne précise pas quelles sont les exigences à remplir par le bénéficiaire de l'allocation. Ils expliquent aussi que les hôpitaux suisses participent largement au financement des services de transfusion sanguine régionaux en achetant des produits et des prestations de laboratoire. Par conséquent, ils sont d'avis que les bénéficiaires d'aides financières, qui fournissent des prestations pour le don du sang et de produits sanguins doivent garantir une politique de prix transparente et adéquate. **Unimedsuisse** propose d'ajouter une let. g à l'art. 41, al. 3, qui ancrerait dans la loi la garantie d'une politique de prix transparente en matière de prestations et de produits en guise de condition d'octroi d'une subvention. En outre, **unimedsuisse** exige que le monopole des services de transfusion sanguine et des activités qui y sont exercées ne contribue pas à faire augmenter les coûts.

4.3.3.4 Autres requêtes en matière d'aide financière

Cantons : le canton de **GE** fait remarquer que les nombreuses conditions pour bénéficier d'une aide financière (cf. art. 41a, al. 3) ne doivent pas représenter un obstacle à la mise à disposition en cas de besoin. Étant donné le vieillissement prononcé de la population qui devrait être observé ces prochaines années et, par conséquent, la baisse du nombre de donneurs, le canton de **SG** doute du fait que des moyens financiers supplémentaires puissent améliorer la problématique du don de sang. Il serait toutefois judicieux de garantir les subventions en vue de maintenir les exigences de sécurité élevées, même si les aides financières possibles doivent revêtir un caractère subsidiaire. Il faudra en outre que la réglementation prévue en termes d'aides financières soit également accessible pour les nouveaux prestataires. Il convient ici de souligner que les importations de sang pourraient, d'une part, avoir des conséquences douloureuses pour le système national de don du sang et, par conséquent, pour l'autonomie de la Suisse et, d'autre part, compliquer la vérification de la gratuité des dons. Le canton de **SG** exige par ailleurs que la formulation des conditions pour l'octroi d'aides financières soit précisée. Pour ce faire, il faudrait modifier l'art. 41a, al. 3, let. c, de manière que la tâche à promouvoir doive être accomplie « exclusivement » et non « en priorité » en faveur de la population. Le canton de **ZH** salue les nouvelles aides financières de la Confédération prévues à l'art. 41a LPTh et la compétence d'exécution de l'OFSP au sens de l'art. 82, al. 1, 3^e phrase, LPTh, mais se demande si ces dispositions doivent réellement figurer dans la LPTh et non ailleurs dans le droit fédéral.

Partis politiques : en ce qui concerne les dispositions en matière d'aides financières, le **PLR** reconnaît l'importance de la sécurité de l'approvisionnement de la population suisse en sang et en produits sanguins labiles. Il ne donnera toutefois son approbation que si les dispositions légales en matière d'aides financières ne s'appliquent qu'en derniers recours, exclusivement en cas de pénurie, de manière modérée et pour une durée limitée uniquement. Qui plus est, le Parlement doit être informé régulièrement des aides financières octroyées ainsi que de leur effet. Enfin, à l'avenir, il s'agira aussi de soutenir d'autres prestataires que la CRS. L'**UDC** pose également la condition d'un octroi uniquement dans des cas exceptionnels, de manière modérée et limitée dans le temps. Par analogie, **Les Verts** suggèrent d'appliquer aussi à l'acquisition de sang les nouvelles aides financières prévues à l'art. 41a LPTh au cas où cette activité ne serait plus rentable à l'avenir. Par ailleurs, il s'agit de vérifier la possibilité de garantir que les aides financières soient principalement attribuées à des

organisations d'intérêt général plutôt qu'à but lucratif et, si oui, comment.

Autres milieux intéressés : les **organisations de donneurs de sang** sont favorables à ce que l'Office fédéral de la santé publique réponde de l'exécution en matière d'aides financières (art. 82, al. 1, 3^e phrase). Étant donné les difficultés financières auxquelles les centres de transfusion en Suisse romande font face, les **HUG** pensent que certains pourraient disparaître, si bien que des groupes de population entiers ne seraient plus disponibles pour donner leur sang. Ils proposent donc de compléter l'art. 41a, al. 1, de manière que la Confédération favorise, en outre, une répartition uniforme des centres de transfusion sur tout le territoire.

4.3.4 Autres requêtes

Cantons : afin d'éliminer tout doute concernant d'éventuels auteurs d'infractions et d'affirmer l'importance de l'utilisation de critères d'exclusion, le canton de **VD** propose de compléter l'art. 86, al. 1, let. c. Conformément à cet ajout, toute personne qui viole intentionnellement l'aptitude au don de sang, notamment en appliquant des critères d'exclusion, sera passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Autres milieux intéressés : **HelvEthica** suggère d'ajouter plusieurs articles au projet de loi. 1 : Au regard des risques de contamination du sang liés au COVID-19 et à son vaccin, les personnes présentant un dosage élevé de D-dimères devraient être exclues du don de sang. 2 : Les dons de sang de personnes ayant participé à des essais cliniques au cours des dix dernières années doivent être refusés. 3 : L'autotransfusion doit avoir la priorité par rapport à la transfusion. Elle devrait être possible partout et bénéficier d'un soutien.

Annexe 1: liste des participants à la consultation

Abréviation	Désignation
Cantons et CDS	
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
AG	Chancellerie d'État du canton d'Argovie
AI	Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Chancellerie d'État du canton de Berne
BL	Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne
BS	Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville
GE	Chancellerie d'État du canton de Genève
GL	Chancellerie d'État du canton de Glaris
GR	Chancellerie d'État du canton des Grisons
JU	Chancellerie d'État du canton du Jura
NE	Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel
NW	Chancellerie d'État du canton de Nidwald
OW	Chancellerie d'État du canton d'Obwald
SG	Chancellerie d'État du canton de St-Gall
SH	Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse
SO	Chancellerie d'État du canton de Soleure
SZ	Chancellerie d'État du canton de Schwytz
TG	Chancellerie d'État du canton de Thurgovie
TI	Chancellerie d'État du canton du Tessin

UR	Chancellerie d'État du canton d'Uri
VD	Chancellerie d'État du canton de Vaud
VS	Chancellerie d'État du canton du Valais
ZG	Chancellerie d'État du canton de Zoug
ZH	Chancellerie d'État du canton de Zurich
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	
-	Le Centre
Les verts	Parti écologiste suisse
PLR	Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
PVL	Parti vert'libéral
UDC	Union démocratique du Centre
Associations faitières de l'économie suisse	
USS	Union syndicale suisse
Autres milieux intéressés	
-	CRS AG-SO
-	CRS interrégionale
-	CRS Suisse centrale
CRS Trasfusionale	Servizio Trasfusionale CRS della Svizzera Italiana
-	Transfusion CRS Suisse
H+	Les Hôpitaux de Suisse
HUG	Hôpitaux universitaires de Genève
vips	Vereinigung Pharmafirmen in der Schweiz
unimedsuisse	Médecine Universitaire Suisse
fels	Freundinnen, Freunde, Eltern von Lesben und Schwulen
-	Network - Gay Leadership
-	Pink Cross
-	HelvEthica